



COMMUNE DE COPPET

**REGLEMENT
SUR L'ATTRIBUTION DES
AIDES INDIVUELLES
POUR LES ETUDES
MUSICALES**

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, Loi sur les écoles de musique.

Article 2 – Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Coppet depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 – Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 – Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Pour les indépendants, la Municipalité octroiera la subvention sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- | | |
|----------------|--|
| - CHF 5'900.00 | pour une famille avec 1 enfant à charge ; |
| - CHF 6'300.00 | pour une famille avec 2 enfants à charge ; |
| - CHF 6'700.00 | pour une famille avec 3 enfants à charge ; |
| - CHF 7'100.00 | pour une famille avec 4 enfants à charge ; |
| - CHF 7'500.00 | pour une famille avec 5 enfants à charge ; |
| - CHF 7'900.00 | pour une famille avec 6 enfants à charge ; |
| - CHF 8'300.00 | pour une famille avec 7 enfants à charge ; |
| - CHF 8'700.00 | pour une famille avec 8 enfants à charge. |

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 – Procédure

Le Greffe municipal est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 – Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 – Application

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son acceptation par le Département.

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2014.



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2014.



Adopté par la Cheffe du Département en date du 18 AOUT 2014



Annexe : 1 barème de subventionnement



Barème des aides financières aux études musicales accordés à la demande des parents
Annexe au règlement

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestations aide sociale
- Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2013.

Ci-dessous, exemple de calcul avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de CHF 400.00 :

- Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de CHF 3'000.00, pourrait bénéficier d'une subvention de CHF 350.00/semestre, étant donné qu'une participation d'au moins CHF 50.00 par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de CHF 6'000.00 pourrait bénéficier d'une subvention de CHF 48.00/semestre.